REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PORTO-NOVO, le 14 AOUT 1961

L O I N° 61-37/

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE & ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE Ier : La solde des membres du Gouvernement et du Président de la Cour Suprême est composée :

- du traitement de base
- et des frais de représentation.

ARTICLE 2 : Les éléments permanents de la rémunération mensuelle des membres du Gouvernement sont fixés comme suit :

DESIGNATION	TRAITEMENT	FRAIS REPRESENTATION.	TOTAL
Président de la République	156.750	75.000	231.750
Vice-Président de la République	150.655	50.000	200.655
Ministres.....	121.915	50.000	171.915
Secrétaire d'Etat.....	113.195	40.000	153.195

ARTICLE 3 : Les éléments permanents de la rémunération mensuelle du Président de la Cour Suprême sont fixés comme suit :

Traitement.....126.270
Frais de représentation..... 40.000
= 166.270

ARTICLE 4.- Les membres du Gouvernement et le Président de la Cour Suprême ont droit à la gratuité du logement et de l'ameublement.

ARTICLE 5.- Les membres du Gouvernement et le Président de la Cour Suprême pourront prétendre aux allocations à caractère familial instituées par le décret N° 59-224 du 15 Décembre 1959.

ARTICLE 6.- Les dispositions de la présente loi qui prendra effet pour compter du 1er Février 1961 abrogent toutes dispositions contraires en particulier celles du décret N° 70/PCM. du 3 Juin 1959 et loi N° 59-39 du 31 Décembre 1959 en ce qui concerne les membres du Gouvernement.

ARTICLE 7.- La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat./.-

AMPLIATIONS:

JORD	1
PR	15
MINISTRES	36
SGCM	4
AND	2
MFB	5
Sce.BUDGET	2
CF	2
TRESOR	2
C/Suprême	2